



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

## Communiqué

non officiel  
pour publication immédiate

N° 95/11  
Le 1<sup>er</sup> mai 1995

### Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

#### Procédure écrite sur le fond

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans l'affaire ci-dessus, le Président de la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé par ordonnance du 11 octobre 1991 (voir communiqué de presse n° 91/29), que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994 (voir communiqué de presse n° 94/16), la Cour a dit que les échanges de lettres de décembre 1987 entre le roi d'Arabie saoudite et les émirats de Qatar et de Bahreïn, ainsi que le procès-verbal signé à Doha le 25 décembre 1990, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties, et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la «formule bahreïnite»; a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend; a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin; et a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

Dans son arrêt du 15 février 1995 (voir communiqué de presse n° 95/6), la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre Qatar et Bahreïn, qui lui avait été soumis; qu'elle était saisie de l'ensemble du différend; et que la requête de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable.

A la suite du dernier arrêt, il fallait fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond. Après avoir offert aux Parties la possibilité d'exprimer leurs vues à ce sujet, la Cour, par ordonnance du 28 avril 1995, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond.

La suite de la procédure a été réservée.